

Sommaire

- 2** Issu de l'impôt sur les grandes fortunes (IGF) créé en 1982, l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) appliqué au taux maximum de 1,5% sur toutes les composantes du patrimoine – à l'exception des œuvres d'art et des biens professionnels – vient d'être supprimé par l'Assemblée nationale. Il est remplacé à compter du 1^{er} janvier 2018 par l'**impôt sur la fortune immobilière (IFI)** qui s'appliquera, aux mêmes conditions, mais seulement aux biens et droits immobiliers (article 12 du projet de loi de finances pour 2018).
- 4** Le **prélèvement forfaitaire unique de 30%** sur les revenus et plus-values du capital (PFU dit « flat tax ») vient d'être adopté par l'Assemblée Nationale (article 11 du projet de loi de finances pour 2018).
- 5** Comme on le sait le taux normal de **l'impôt sur les sociétés** de 33 1/3% a été **réduit à 28%** par la loi de finances pour 2017 (No.2016-1917 du 29-12-2016), progressivement sur une période de cinq ans. A l'instar de ce qu'a fait l'Allemagne dès 2001, l'Assemblée nationale vient de ramener ce taux à 25%, dont 28% dès l'exercice 2018 pour les 500 000 premiers euros de bénéfices.
- 7** **Dividendes** : Par une décision du 6 octobre 2017 le Conseil constitutionnel invalide **la contribution additionnelle de 3%** à l'IS, appliquée depuis 2012 sur les distributions effectuées par les « grandes sociétés ». Cette décision ouvre ainsi un **droit à restitution** par voie de réclamation contentieuse.
- 10** La **première convention multilatérale** dédiée à la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales vient d'être signée à Paris par 67 Etats. Visant à prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS), cet instrument multilatéral n'a pas pour finalité de se substituer aux conventions fiscales bilatérales, mais il doit permettre aux Etats signataires de mettre en œuvre les standards minimums définis par l'OCDE et renforcer ainsi la lutte contre l'optimisation fiscale agressive des sociétés mondialisées.
- 13** Le **régime portugais** dit du « **résident non habituel** » offre aux **particuliers** – français et aux autres ressortissants de l'Union Européenne – des avantages fiscaux déterminants, stables et significatifs (cf. notre Actua Bulletin No.6). Au surplus, l'**Ile de Madère**, région ultrapériphérique (RUP) de l'Union européenne et région autonome du Portugal, réserve aux **entreprises** un régime fiscal favorable, reconnu par les autorités européennes et pérenne.

Le champ d'application de l'impôt sur la fortune se limite désormais à l'immobilier

L'Assemblée nationale vient de voter l'**abrogation de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF)** et de créer l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) limité aux seuls biens et droits immobiliers. L'entrée en vigueur de ces dispositions est immédiate et elle interviendra dès le **1^{er} janvier 2018**.

1. Reste dans le champ de l'IFI, la fortune immobilière détenue directement et indirectement par les redevables mais aussi les titres de société (à prépondérance immobilière ou non) et les véhicules d'investissement (assurances-vie, SCPI, FCPI, etc.) qu'ils détiennent, mais uniquement **à hauteur de la valeur représentative des biens et des droits immobiliers qui les compose**.

2. Pour limiter les contraintes sur les petits actionnaires et ne pas porter atteinte à l'immobilier utilisé dans le cadre d'une activité économique, certains de ces biens et droits immobiliers sont **exclus de l'assiette de l'IFI**. Il s'agit de ceux de ces actifs détenus directement ou indirectement par les redevables sous couvert d'une participation :

- de moins de 10% dans le capital d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ;
- ou, dans le capital d'une société qui les affecte à sa propre exploitation (ou à celle d'une société de son groupe) ; ceci quel que soit le

pourcentage de détention et quelle que soit son activité.

3. Les autres actifs tels que les actifs financiers (comptes titres, liquidités, plan d'épargne en actions, etc.), les biens mobiliers et les créances sont désormais hors du champ d'application de l'impôt sur la fortune.

4. Hormis ce champ d'application significativement réduit, cette nouvelle formule de l'impôt sur la fortune ne présente **pas de changements majeurs par rapport à l'ISF**, notamment en ce qui concerne le barème. Ainsi, le barème actuel et le seuil d'imposition à 1.300.000 euros sont maintenus, l'exonération applicable aux biens professionnels et les abattements pour résidence principale ou pour les bois et forêts sont préservés, et le plafonnement en fonction des revenus est reconduit.

5. En revanche, la réduction pour investissement dans une PME est supprimée.

6. Quant aux **modalités déclaratives**, celles-ci se trouvent **unifiées**. En effet, les redevables de l'IFI devront désormais mentionner la valeur brute de leur patrimoine sur leur déclaration d'ensemble des revenus n° 2042 et en détailler la composition et la valorisation sur des annexes jointes à cette déclaration. L'IFI sera donc recouvré par voie de rôle dans les mêmes conditions que l'impôt sur le revenu.

Notre avis

i. L'importante réduction du champ d'application de l'impôt sur la fortune entraîne mécaniquement une **réduction du taux moyen d'imposition**.

En effet, les tranches du barème progressif actuellement applicables n'étant pas modifiées et l'assiette de l'imposition étant réduite, l'ensemble des **redevables de l'IFI** verront nécessairement leur imposition sensiblement réduite, voire définitivement supprimée si le seuil de 1.300.000 euros n'est plus atteint, et ceci dès l'ISF 2018.

Notons que, même s'il est recouvré par voie de rôle comme pour l'impôt sur le revenu, la juridiction compétente pour connaître de l'IFI restera celle des **tribunaux de l'ordre judiciaire**, comme pour l'ensemble des droits d'enregistrement (droits de succession inclus), et comme pour l'ISF.

ii. Cela étant, les taux actuels de l'IFI hérités de l'ISF restent **anormalement élevés**. En effet, ces taux sont restés inchangés depuis la création de l'IGF en 1982. Or, les débats parlementaires, nourris de la situation économique de l'époque, montrent que **le taux maximal de 1,5%** avait été arrêté par référence à la très grande rentabilité des capitaux mobiliers tant en matière de revenus que de plus-values.

En effet, le taux d'IGF de 1,5% représentait alors 1/10^e seulement du taux de rendement des obligations assimilables du Trésor (OAT) à dix ans, qui s'élevait en 1982 à **15% environ**.

Or, ce même taux de rendement des OAT à dix ans ressort aujourd'hui à **moins de 2%**.

Selon le même raisonnement, le taux maximal de l'IFI devrait donc s'établir actuellement à **0,2% seulement**. Alors que le secteur immobilier représente une branche d'activité déterminante pour la France, ne serait-il légitime qu'une prochaine loi de finances intègre cette évolution ?

Prélèvement forfaitaire unique de 30% sur les revenus et plus-values du capital

L'Assemblée nationale vient d'adopter la réforme globale et radicale de la fiscalité de l'épargne des particuliers, prévue par l'article 11 du projet de loi de finances pour 2018.

Dès l'imposition des revenus de 2018, un prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 30% (12,8% + 17,2% de prélèvements sociaux) s'appliquera aux revenus de capitaux mobiliers (dividendes, intérêts, etc.) et aux plus-values de cession de valeurs mobilières.

En contrepartie, seront supprimés les abattements applicables aux dividendes et revenus assimilés (40%) et aux cessions de valeur mobilières (50% ou 65%).

Sur option expresse et irrévocable, les contribuables pourront toujours et sous certaines conditions choisir de continuer à bénéficier de ces abattements et d'être imposés selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu (IR). Cette option sera alors globale et elle concernera l'ensemble de leurs revenus et plus-values de l'année.

Le mécanisme du prélèvement non libératoire sera maintenu mais au taux de 12,8% seulement et il s'appliquera toujours aux produits de placement à revenu fixe.

Certains placements financiers bénéficiant jusqu'alors d'un régime fiscal spécifique entrent aussi dans le champ d'application du PFU. Cas notamment des sommes inscrites sur

les plans épargne logement et des produits de certains contrats d'assurance-vie d'une durée supérieure ou égale à huit ans.

En revanche, les revenus issus des livrets A, LDD, PEA, PEE et de façon générale de l'épargne salariale continueront à bénéficier des régimes dérogatoires qui leur sont aujourd'hui applicables.

Notre avis

La réforme de la fiscalité du patrimoine sur les revenus et plus-values du capital consacre l'**abandon d'une imposition selon le barème progressif de l'IR**, barème qui peut atteindre en taux marginal un montant de 64,5% (45% pour l'impôt, 15,5% pour les contributions sociales et 4% pour la contribution sur les hauts revenus). Par cette réforme, la pression fiscale se trouve ramenée à **30%**.

Sans entrer dans le détail des situations particulières, notons que ceux des contribuables les plus imposés qui détiennent des actions depuis moins de deux ans, chargées de plus-values significatives, et qui décident de les céder dans les semaines à venir auront tout intérêt à reporter au 1^{er} janvier 2018 la réalisation de ces opérations.

La France s'aligne sur le taux allemand et ramène progressivement le taux de l'IS à 25%

L'objectif inscrit dans le projet de loi de finances pour 2018, traduit dans les articles 41 et 10 en cours de discussion, consiste (i) à renforcer l'attractivité des entreprises soumises à l'IS et (ii) à simplifier l'accès aux régimes des micro-entreprises, ceci afin de développer l'entrepreneuriat.

1. L'IS : le taux normal de l'impôt sur les sociétés est fixé à 33 1/3% depuis le 1^{er} janvier 1993 pour les PME, les ETI et les grandes sociétés. Il existe néanmoins un taux réduit de 15% sur les 38 120 premiers euros de bénéfices des PME qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 7,63 millions d'euros.

Ce taux normal, un des plus élevés de l'UE, est un frein aux investissements directs étrangers, ce qui nuit à l'attractivité de la France, et à la compétitivité des entreprises installées dans ce pays.

Conformément aux engagements du Président de la République, l'Assemblée nationale abaisse le taux normal de l'IS pour l'ensemble des entreprises à 25% d'ici 2022, selon les étapes suivantes :

- en 2018, il sera de 28% jusqu'à 500 000 euros de bénéfices et 33 1/3% au-delà, tel que cela était prévu par la loi de finances pour 2017 ;
- en 2019, il sera ramené à 31%, tandis que les 500 000 premiers

euros de bénéfices continueront d'être imposés à 28% ;

- en 2020, ce taux de 28% sera généralisé, puis ultérieurement ramené respectivement à 26,5% et 25% pour les années 2021 et 2022.

Quant au taux réduit de 15% sur les 38 120 premiers euros de bénéfices, il sera maintenu pour les PME dont le chiffre d'affaires n'excède pas 7,63 millions d'euros.

2. Un régime micro simplifié et une attractivité renforcée par un plafond unique dont le montant est doublé : actuellement, le bénéfice des régimes micro (BIC et BNC) est conditionné au respect d'un double seuil de chiffre d'affaires ou de recettes, alignés sur les seuils de la franchise en base de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) :

- un seuil bas de 82 800 € pour les activités de ventes et de 33 200 € pour celles de prestations de services ; et,
- respectivement un seuil haut de 91 000 € et de 35 200 €.

Ce mécanisme compliqué aboutit aux conséquences suivantes : le franchissement du seuil bas, sans toutefois dépasser le seuil haut l'année de référence, permet le maintien du régime micro, mais le franchissement du seuil haut entraîne la déchéance du régime l'année suivant le dépassement.

Le projet de loi de finances pour 2018 prévoit de ne retenir qu'**un seul seuil**

pour chaque type d'activités. Ils sont respectivement fixés à :

- 170 000 € pour les activités de ventes ; et,
- 70 000 € pour celles de prestations de services, y compris les activités non-commerciales.

L'année de référence des seuils demeure l'année civile précédente (N-1). En cas de dépassement de ces seuils, les entreprises continuent de bénéficier du régime micro l'année de ce dépassement et de l'année suivante, mais seulement s'il s'agit d'un premier dépassement sur une **période de deux ans**. Ces nouvelles règles s'appliqueront dès l'imposition des revenus 2017.

Faisant référence aux seuils des régimes micro-BIC et BNC, les seuils de chiffre d'affaires ou de recettes des régimes du micro-entrepreneur et du micro-social, augmenteront automatiquement dans les mêmes proportions et seront applicables aux prélèvements dus au titre des périodes courant à compter du 1er janvier 2018.

Quant aux limites prévues pour le régime de la franchise en base de TVA, elles restent inchangées.

Notre avis

i. L'abaissement du taux normal d'IS en France s'inscrit dans un mouvement européen dont le taux s'établit en moyenne à **moins de 22%** selon la Commission européenne. La France a certes pris du retard, mais en abaissant son taux à 25% elle montre sa volonté d'alignement sur les grands pays de la Communauté.

Les pays de l'UE ont pris conscience qu'il était nécessaire de compléter cette **harmonisation des taux** par celle des **assiettes taxables** (projets de Directives ACIS et ACCIS).

ii. Concernant les régimes micro, l'augmentation de seuils est un signal positif de nature à simplifier la gestion des entreprises individuelles.

Cas de la TVA : Notons toutefois qu'un entrepreneur qui réalisera 100 000 € de ventes de marchandises bénéficiera du régime micro pour ses bénéfices, mais pas de la franchise en base de TVA. Cependant il bénéficiera toujours du régime simplifié en matière de TVA, ce qui entraînera le dépôt de déclarations semestrielles et lui permettra surtout de **déduire la taxe** ayant grevé ses achats.

A l'inverse, si l'entrepreneur réalise 81 000 € de ventes de marchandises, il bénéficiera à la fois du régime micro-BIC et de la franchise en base en matière de TVA, supportant ainsi la rémanence de taxe sur ses achats (c'est-à-dire sans pouvoir exercer de droit à déduction).

Le Conseil constitutionnel invalide la contribution additionnelle de 3% sur les revenus distribués des grandes entreprises

1. La loi du 16 août 2012 de finances rectificative avait institué une contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés (article 235 ter ZCA du code général des impôts, ci-après CGI) dont le taux est de 3% et qui frappe chaque versement de revenus distribués par les sociétés soumises à l'IS.

L'intention du législateur était de « neutraliser le coût de la suppression de la retenue à la source [de 30%] sur les dividendes de source française [des OPCVM non-résidents de France] ».

Les PME et certains organismes de placement collectif sont depuis l'origine exclus du champ d'application de cette contribution. Elle ne s'applique pas non plus à certains montants distribués, en particulier ceux réalisés par la société holding membres d'un groupe fiscalement intégré. Rappelons que ce régime visé à l'article 223 A du CGI concerne uniquement les groupes dont les sociétés ont leur siège social en France et nécessitent de détenir 95% au moins de la filiale.

L'article 235 ter ZCA du CGI dispose au premier alinéa du paragraphe I. : « Les sociétés ou organismes français ou étrangers passibles de l'impôt sur les sociétés en France, à l'exclusion des organismes de placement collectif (...)

ainsi que de ceux qui satisfont à la définition des micro, petites et moyennes entreprises (...) sont assujettis à une contribution additionnelle à cet impôt au titre des montants qu'ils distribuent au sens des articles 109 à 117 du présent code ».

C'est en l'état de cette rédaction que certaines de ses dispositions furent déclarées contraires au droit de l'Union européenne ainsi qu'aux droits et libertés que la Constitution française garantit.

2. Dans une première décision du 30 septembre 2016 (No.2016-571 QPC), le **Conseil constitutionnel** a jugé que l'exonération accordée aux groupes de sociétés fiscalement intégrées instaure une différence de traitement, non justifiée, au sein des groupes de sociétés qui satisfont à la condition de détention de 95%, selon que ce groupe relève ou non du régime d'intégration fiscale. Cas par exemple d'une filiale française détenue à plus de 95% par une société holding située hors de France qui ne peut dès lors pas bénéficier de l'exonération. Par conséquent le Conseil constitutionnel a déclaré cette exonération contraire à la Constitution mais il a laissé le soin au législateur de procéder aux « modifications des règles d'imposition qui doivent être choisies pour remédier à l'inconstitutionnalité constatée ». L'article 235 ter ZCA est donc resté en vigueur.

3. Puis, dans une décision du 17 mai 2017 (aff. C-365/16, par. 35), la **Cour de justice de l'Union européenne** a jugé que la contribution de 3% était contraire à la directive dite « mères-filiales » du 23 juillet 1990 (No.90/435/CEE) modifiée en dernier lieu par une directive du Conseil du 27 janvier 2015 (No.2015/121/UE). En effet le droit de l'Union européenne s'oppose à ce qu'un impôt, telle la contribution, puisse frapper les montants des dividendes versés par une société mère d'un Etat membre qui auraient pour origine les dividendes distribués par sa filiale implantée dans un autre Etat membre. Le Conseil d'Etat en a donc déduit que la contribution pouvait toujours « être appliquée(s) à l'ensemble des autres bénéficiaires distribués par cette société mère » (CE, 7-7-2017, No.399757).

4. C'est donc par sa **décision du 6 octobre 2017** (No.2017-660 QPC) que le **Conseil constitutionnel** a abrogé le premier alinéa paragraphe I de l'article 235 ter ZCA dans son intégralité, ceci au visa des articles 6 et 13 de la Déclaration des droits de l'Homme de 1789 posant le principe d'égalité devant la loi et devant les charges publiques.

Selon une jurisprudence bien établie le Conseil interprète ces textes en rappelant que le législateur peut régler de façon différente des situations différentes. Il peut aussi déroger au principe d'égalité pour des raisons d'intérêt général. Mais la différence de traitement doit être en rapport direct avec l'objet de la loi qu'il établit. Le législateur doit aussi fonder son appréciation des facultés contributives des citoyens sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts poursuivis. Mais cette appréciation ne

peut pas entraîner une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques

Or le Conseil constitutionnel a constaté une différence de traitement entre les sociétés mères, selon que la distribution de dividendes relève ou non du régime mères-filiales issu du droit de l'Union européenne. Cas par exemples des revenus distribués par des filiales françaises ou des filiales étrangères (tiers à l'UE). Puis le Conseil relève que cette différence de traitement n'est pas justifiée par une raison d'intérêt général, à savoir l'objectif de rendement exprimé par le législateur.

Ayant constaté une rupture d'égalité devant la loi et devant les charges publiques, le Conseil a donc déclaré les dispositions de l'article 235 ter ZCA déferées **contraires à la Constitution**.

L'étendue de la déclaration d'inconstitutionnalité qui touche tant la définition des redevables que son assiette a conduit le gouvernement à prévoir l'**abrogation complète de l'article 235 ter ZCA du CGI** dans le projet de loi de finances pour 2018. Mais un projet concernant un nouveau dispositif de taxation, purement ponctuel, destiné à pallier cette perte sèche de... dix milliards d'euros, est à l'étude par les services de l'administration fiscale.

../.

Notre avis

Le ministre de l'Economie et des Finances a annoncé que l'Etat français devra rembourser environ **dix milliards d'euros** aux entreprises.

En effet le Conseil constitutionnel a conféré à sa décision la portée la plus large en précisant que la déclaration d'inconstitutionnalité de la contribution de 3% est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement au 8 octobre 2017, date de sa publication au Journal officiel de la République française.

Les entreprises-contribuables peuvent donc introduire **jusqu'au 31 décembre 2017** des réclamations contentieuses pour demander le **remboursement des versements** réalisés au titre des exercices clos en **2015, 2016 et 2017**.

Le multilatéralisme renforce l'efficacité des conventions fiscales internationales

1. Le plan anti-BEPS de l'OCDE

1.1 Comme on le sait, les conventions fiscales internationales - plus de 3 500 dans le monde, dont 120 rien que pour la France - sont construites sur le modèle OCDE de 1958 et, antérieurement, sur les modèles de Londres et Mexico de la Société des Nations. Ces conventions bilatérales ne sont plus adaptées à une économie moderne globale en voie de numérisation.

1.2 Au moment de la crise financière de 2007, les Etats ont engagé le sauvetage des banques avec des fonds publics, alors qu'elles étaient présentes dans des paradis fiscaux et qu'elles avaient participé ainsi à l'érosion de la base d'imposition et au transfert de bénéfices (BEPS) de leurs clients, notamment les grandes sociétés mondialisées, en exploitant les failles du réseau fiscal conventionnel mondial.

Aux fins d'optimisation fiscale agressive, ces sociétés mondialisées s'appuient sur les quatre faiblesses suivantes des conventions fiscales internationales :

- Le contournement de la définition de l'établissement stable afin de localiser les profits en dehors de l'Etat de réalisation des opérations au bénéfice d'un Etat ayant une fiscalité moins élevée ;
- le « treaty-shopping », pratique qui aboutit généralement par l'utilisation

- d'un pays tiers à fiscalité privilégiée, à bénéficier des avantages offerts par les conventions et parfois à une absence totale d'imposition ;
- l'utilisation des instruments financiers hybrides (comme les obligations remboursables en actions) qui ne sont pas fiscalement traités de la même manière en fonction des Etats ; et,
- les éventuels conflits inter-juridictions qui naissent en cas de contrôle transfrontalier.

1.3 Suite à ce constat, l'OCDE a élaboré un plan anti-BEPS qui vise notamment à « réparer » les conventions fiscales bilatérales et qui a pour objectif la lutte contre la planification fiscale agressive des sociétés mondialisées afin, d'une part, de garantir un environnement concurrentiel juste entre sociétés locales et sociétés mondialisées et de permettre aux Etats de taxer les bénéfices réalisés sur leurs territoires. Ce plan a été soumis au G20 qui l'a accepté en 2013.

L'un des aspects techniques les plus complexes à résoudre concernait la **modification des 3 500 conventions fiscales bilatérales existantes**, sans qu'un tel processus, généralement soumis à ratification parlementaire dans les Etats, ne prenne 20 ans au moins ; observation faite qu'un Etat comme la France est capable de négocier et de faire ratifier entre six et sept conventions par an.

1.4 L'OCDE a publié en octobre 2015 son **plan anti-BEPS en quinze actions**. La convention multilatérale ci-après en est un exemple.

2. La convention multilatérale du 7 juin 2017

2.1 Elle est issue des négociations et des travaux d'un groupe de **cent pays**, dit « groupe ad hoc ». Ce groupe a considéré qu'une **plateforme multilatérale ne modifiant pas les conventions en vigueur** (processus long et fastidieux du fait des négociations bilatérales) permettrait d'apporter les corrections nécessaires dans un délai raisonnable. Cette plateforme multilatérale a été prévue à l'Action No.15 du plan anti-BEPS.

2.2 Cette convention multilatérale a pour objectif d'introduire au sein des conventions fiscales bilatérales les standards minimums des Actions Nos.2, 6, 7 et 14 du plan anti-BEPS, soit :

- neutraliser les effets des dispositifs hybrides (Action 2) ;
- empêcher l'octroi des avantages des conventions fiscales lorsqu'il est inapproprié d'accorder ces avantages (Action 6) ;
- empêcher les mesures visant à éviter artificiellement le statut d'établissement stable (Action 7) ;
et,
- accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends (Action 14).

Les Etats ont donc désigné, dans le cadre d'un séminaire organisé par l'OCDE au cours duquel ils ont participé à des rencontres bilatérales, les éléments des conventions fiscales bilatérales qu'ils souhaitent modifier.

2.3 La convention multilatérale a été **adoptée en novembre 2016** et elle a été signée le 7 juin 2017 par **soixante-sept pays** représentant 68 territoires (70 pays au 17 août 2017).

Elle entrera en vigueur dans les trois mois de sa ratification par au moins cinq Etats ou juridictions ; à ce jour, deux l'ont ratifiée.

Notre avis

L'opportunité à chaque Etat, notamment les plus petits, de corriger celles de leurs conventions fiscales internationales qui permettraient une planification fiscale agressive, tout en conservant le cadre juridique relatif à la définition de la résidence fiscale, à la définition des revenus visés, à la détermination de la compétence exclusive ou partagée de chaque Etat de prélever l'impôt ou à la définition de la méthode d'élimination des doubles impositions.

De plus, cette multilatérale vient renforcer les mesures déjà prises et mises en œuvre afin que chaque Etat puisse bénéficier des ressources fiscales nécessaires à son développement.

Ainsi, les Etats ont la possibilité **d'échanger automatiquement des données fiscales et financières** entre eux, ceci :

- par la norme Common Reporting Standard (CRS) de l'OCDE appliquée depuis le 30 septembre 2017 pour ce qui concerne la France et 49 autres Etats ; et,
- par la convention multilatérale concernant l'assistance

administrative mutuelle en matière fiscale, amendée en 2011.

Dans ces circonstances, les pouvoirs publics ont annoncé en France la fermeture du Service de Traitement des déclarations rectificatives, le « **STDR** », pour le **31 décembre 2017**. Cette décision est en contradiction avec l'analyse de la Cour des Comptes qui a indiqué la date du 30 juin 2018 pour le dépôt des déclarations rectificatives.

En tout état de cause et dans un tel contexte, tout contribuable français disposant encore d'avoirs non déclarés situés à l'étranger doit envisager de régulariser sa situation fiscale avant l'échéance du 31 décembre 2017.

Passées ces échéances l'administration fiscale appliquera l'intégralité des droits, majorations et sanctions et elle pourra engager plus systématiquement des poursuites pénales pour fraude fiscale.

L'Ile de Madère : un paradis fiscal de l'Union européenne

Madère est un archipel situé à environ 900 kilomètres du Portugal continental et à environ 600 kilomètres des côtes du Maroc ; une annexe de l'Europe dans l'océan Atlantique.

Elle est depuis 1976 une région autonome de la République du Portugal dotée de statuts politiques et administratifs, et d'organes de gouvernement qui lui sont propres (art. 6 de la Constitution portugaise). Le siège du gouvernement régional se trouve à Funchal, 3^e ville la plus développée du Portugal.

Au sortir de la dictature, Madère est dans une situation proche de celle d'un pays du tiers-monde. En 1980, le gouvernement portugais crée la zone franche de Madère pour stimuler son développement en attirant les investisseurs avec une fiscalité avantageuse.

Elle bénéficie du statut européen de Région ultrapériphérique (RUP), au même titre que la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte et Saint-Martin, les Açores et les Canaries. Ce statut, consacré par les dispositions du Traité sur l'Union européenne (TUE, article 52) et du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE, articles 355 et 349), soumet ces régions au droit européen (respect de l'acquis communautaire, du socle commun de droits et d'obligations qui lie l'ensemble des états membres au titre de l'Union

européenne) mais tient compte de leurs spécificités.

C'est ainsi que l'article 349 du TFUE permet d'adapter les politiques européennes aux spécificités des RUP pour tenir compte de « la situation économique et sociale structurelle (...) qui est aggravée par leur éloignement, l'insularité, leur faible superficie, le relief et le climat difficiles, leur dépendance économique vis-à-vis d'un petit nombre de produits, facteurs dont la permanence et la combinaison nuisent gravement à leur développement ».

Les adaptations portent notamment sur « les politiques douanières et commerciales, la politique fiscale, les zones franches, les politiques dans les domaines de l'agriculture et de la pêche, les conditions d'approvisionnement en matières premières et en biens de consommation de première nécessité, les aides d'État, et les conditions d'accès aux fonds structurels et aux programmes horizontaux de l'Union ».

Au plan fiscal, Madère bénéficie de l'ensemble de la réglementation européenne (règlements, directives) et du réseau des conventions conclues par le Portugal (70 environ).

Elle bénéficie aussi du régime des aides d'Etat (exemple de taux d'imposition particulièrement faibles autorisés), la Commission européenne ayant déclaré certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en

application des articles 107 et 108 du Traité.

1. Généralités

Madère dispose d'infrastructures routières et de télécommunications, d'un bon accès aérien et maritime, de faibles coûts opérationnels et d'une main d'œuvre jeune et hautement qualifiée (l'université de Madère a développé des partenariats internationaux avec de nombreuses universités).

Le salaire mensuel minimum s'élève à 560 €.

Aujourd'hui, 1.700 sociétés environ sont immatriculées dans la zone franche de Madère, dont 200 ont été créées par des français.

Elles exercent essentiellement dans les activités suivantes : holdings, trading, services de conseil, informatique, e-commerce, commerce (import / export), télécommunications, propriété intellectuelle et transports maritime et aérien.

2. Régime fiscal

Le régime spécial d'Aides d'Etat – 4^{ème} – approuvé par le Portugal et l'Union européenne est en vigueur jusqu'en 2027 pour les sociétés qui auront été créées avant 2020. Ce régime sera réévalué en 2020 par la Commission européenne.

Il réside notamment dans un taux de **l'impôt sur les bénéfices fixé à 5%**. Taux à comparer à celui du Portugal fixé à **21%**.

Pour bénéficier du taux réduit de 5% les sociétés immatriculées dans la zone

franche doivent respecter certaines conditions et notamment remplir des requis de substance :

- demander une licence d'opérer ;
- créer 1 à 5 emplois au cours des 6 premiers mois d'activité (temps plein ou partiel) et réaliser un investissement minimum de 75.000 € dans l'acquisition d'actifs (au Portugal ou au sein de l'union européenne) au cours des deux premières années ;

ou bien

- créer 6 emplois (temps plein ou partiel) ou plus au cours des 6 premiers mois d'activité.

Ce régime s'applique à l'ensemble des activités à l'exception des activités financières (banque, assurance, trésorerie, etc.). Par ailleurs, les holdings qui détiennent plus de 10% de filiales implantées dans des Etats coopératifs bénéficient du régime de participation exemption portugais qui aboutit dans de nombreux cas à une imposition sur le revenu nulle.

3. Coopération

A l'inverse des Etats non coopératifs, Madère pratique une **réelle transparence vis-à-vis des institutions** :

- Le Registre des sociétés est public ;
- La notion d'abus de droit existe dans la législation portugaise et est appliquée par les autorités de Madère ;
- Les sociétés doivent remplir des obligations déclaratives mensuelles et annuelles ;
- Les autorités fiscales locales effectuent des contrôles fréquents ;

- Des autorités fiscales étrangères se déplacent à Madère pour contrôler ;
- Madère applique bien évidemment la réglementation en matière d'échanges automatiques de renseignements.

4. Combinaison du régime dérogatoire RNH et de celui de Madère

Il est fréquent que les retraités qui choisissent la délocalisation au Portugal continuent d'exercer certaines activités. Nous l'avons vu dans l'Actua 6, cette délocalisation à l'occasion d'un départ à la retraite s'avère avantageuse même dans le cadre du maintien d'une activité professionnelle accessoire.

Mais le maintien d'une activité en France qui impliquerait un séjour de plus de 183 jours dans cet Etat serait incompatible avec le statut du RNH, lequel suppose que l'on soit non-résident de France.

Quoiqu'il en soit l'activité peut être exercée à partir du territoire portugais et plus précisément à partir de Madère. En pareil cas, le taux de taxation du bénéfice de la société serait limité à 5% mais les revenus issus de cette activité seraient plus fortement taxés que si elle était exercée à partir de la France.

En effet, rappelons que le régime RNH prévoit en substance l'exonération des revenus de source étrangère et une imposition dans les conditions de droit commun des revenus de source portugaise, lesquels sont taxés :

- au taux fixe de 20% pour les revenus professionnels d'activités à haute valeur ajoutée (architectes, ingénieurs, auditeurs et conseils fiscaux, médecins, dentistes, professeurs universitaires,

- archéologues, biologistes, professions libérales, cadres supérieurs, artistes, sculpteurs, acteurs, musiciens et peintres) ;
- au taux de droit commun portugais (de 14,5% à 48%), pour les autres revenus professionnels ;
- au taux de 28%, pour les revenus de fortune (dividendes, intérêts, plus-values, etc.).

Le RNH qui exercerait au Portugal des activités taxables devrait y souscrire des déclarations fiscales annuelles et y supporter un minimum d'impôt ce qui lui permettrait de bénéficier des dispositions de la Convention franco-portugaise.

Notre avis

Le régime fiscal de l'île de Madère offre des avantages attractifs pour les entreprises au point d'être parfois considérée comme un paradis fiscal.

Mais ce territoire n'est pas dans le périmètre des institutions de lutte contre les paradis fiscaux (OCDE et GAFI). Celles-ci estiment en effet que le Portugal est doté d'un cadre législatif antiblanchiment et d'une coopération internationale dans la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales.

Par ailleurs, Madère est une excellente plateforme à partir de laquelle il est possible de développer des opérations internationales. Elle est notamment un point d'entrée européen vers les pays d'Amérique du Sud ou d'Afrique.

Bénéficiant d'un emplacement euro-atlantique privilégié en termes

stratégiques, elle a une relation culturelle, institutionnelle et affective avec la Communauté des pays de langue portugaise (CPLP) qui lui donne un accès privilégié à un marché de plus de 255 millions de citoyens.

CLC

65 AVENUE MARCEAU
F-75116 PARIS
TÉL. +33 1 47 20 72 72
WWW.CLC-AVOCATS.COM

Cette newsletter ne constitue pas un avis ou une opinion juridique concernant des faits ou des circonstances précis. Le contenu de la newsletter a pour seul but d'apporter des informations générales.
© CLC.avocats. Tous droits réservés.